

**N° 7171<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Par dépêche du 5 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux et daté au 22 mars 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements ont essentiellement pour but de répondre à certaines critiques plus ponctuelles du Conseil d'État à l'endroit du texte initial du projet de loi, ainsi qu'aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État concernant certaines dispositions de ce même texte dans son avis du 15 décembre 2017 concernant le projet de loi sous revue. Dans ce contexte, les auteurs des amendements ont fait le choix d'intégrer un nombre important de dispositions touchant à la durée de travail, à l'horaire de travail mobile, aux jours fériés, au congé de récréation, au congé pour raisons de santé, au congé de compensation, aux congés extraordinaires, au congé pour convenance personnelle, au congé social, au congé syndical, au congé individuel de formation, au congé d'accueil, au congé politique, au congé sportif, au congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix, au congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant le service d'incendie, de secours et de sauvetage, au congé pour coopération au développement, au congé-jeunesse, et au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale dans le texte de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Les textes afférents sont essentiellement repris des règlements grand-ducaux qui régissent ces matières à l'heure actuelle. Le Conseil d'État note qu'il se trouve d'ailleurs saisi, depuis le 19 mars 2018, d'un projet de règlement grand-ducal destiné, entre autres, à adapter les règlements grand-ducaux en question à la nouvelle répartition des matières visées entre loi et règlement. Ce projet de règlement grand-ducal fait l'objet de l'avis du Conseil d'État n° 52.766 du

29 mai 2018<sup>1</sup>. Les auteurs des amendements ont encore profité de l'occasion pour préciser les dispositifs en question sur un certain nombre de points ainsi que pour aligner complètement les congés extraordinaires dont peut bénéficier le personnel de l'État sur ceux prévus pour les salariés du secteur privé.

Le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne le dispositif « compte épargne-temps » pris dans sa généralité, les auteurs des amendements semblent définitivement estimer que le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts, de sorte qu'ils se sont abstenus de prévoir le recours au règlement grand-ducal pour régler les modalités d'exécution de la matière.

Le Conseil d'État rappelle dans cette perspective qu'il s'était inquiété, dans son avis précité du 15 décembre 2017, du caractère excessivement général du dispositif proposé qui, à son avis, risquait de ne pas répondre de façon adéquate aux spécificités du fonctionnement de certains pans de l'administration. Le Conseil d'État avait par voie de conséquence recommandé aux auteurs du projet de loi de reconsidérer le dispositif, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi – il est rappelé que la matière couverte par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi –, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont fait un autre choix, en intégrant directement au projet de loi, à travers les amendements sous revue, les dispositions nécessaires pour tenir compte de la situation particulière d'un de ces secteurs, en l'occurrence l'enseignement, sans affiner le dispositif pour d'autres secteurs et sans prévoir la possibilité du recours au règlement grand-ducal. Le Conseil d'État note au passage que les nombreuses dispositions du projet de loi que les amendements soumis à son avis modifient pour tenir compte des particularités du secteur de l'enseignement, montrent l'écart qui peut exister, du point de vue de l'organisation, entre un tel secteur et l'administration classique. Par ailleurs, certaines dispositions clé, comme l'article 4, qui a trait aux éléments qui sont automatiquement affectés au compte épargne-temps dans sa nouvelle mouture, ne trouveront tout simplement pas application au niveau de l'enseignement.

Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces choix opérés par les auteurs des amendements lors de son examen de l'amendement 11.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Sans observation.

### *Amendement 2*

La modification entreprise à l'endroit du point 2° de l'article 2 du projet de loi reprend une proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 15 décembre 2017 et ne donne pas lieu à observation.

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.766 du 29 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État ; 2° le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État et 4° le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat et abrogeant 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'État ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État et 3° le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévus par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

En ce qui concerne la définition de la notion d'« administration » que les auteurs des amendements gouvernementaux proposent d'ajouter à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :

Les auteurs des amendements gouvernementaux justifient l'introduction de la définition de la notion d'« administration » en renvoyant aux critiques que l'utilisation de la notion de « secteur étatique » à l'article 6 du projet de loi initial avait suscitées de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État avait en effet noté que la législation sur le statut du fonctionnaire de l'État et celle réglant les traitements des fonctionnaires n'utilisaient pas cette notion et qu'elle soulevait des interrogations par rapport au changement d'administration entre les administrations de l'État et le secteur communal. Concernant ce dernier point, le Conseil d'État avait rappelé que la notion de « changement d'administration » englobait également, d'après les explications qu'on peut trouver sur le site internet du ministère de la Fonction publique, le changement d'une administration étatique vers une administration communale. Aux termes du texte proposé, la notion d'« administration » englobera « le département ministériel, l'administration de l'État ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> [du projet de loi] ». De la définition de la notion d'« administration » et du commentaire qui accompagne l'amendement, le Conseil d'État tire trois conclusions :

- le dispositif proposé est censé inclure le personnel des établissements publics qui bénéficient des dispositions du statut général du fonctionnaire de l'État, ce qui ne ressortait pas clairement du texte initial ;
- le dispositif ne s'appliquera pas aux agents communaux, les auteurs des amendements invoquant le principe de l'autonomie communale pour justifier leur choix à ce niveau ;
- les agents de l'État qui désirent passer d'une administration de l'État à une administration communale n'auront, d'après le commentaire de l'amendement, que deux options, à savoir démissionner du service de l'État, ce qui déclenchera la liquidation du compte épargne-temps, ou se faire accorder un congé sans traitement pour ensuite travailler au niveau d'une administration communale, cas dans lequel le compte épargne-temps sera tenu en suspens ; la perspective de voir son compte épargne-temps liquidé dans le premier cas de figure ne sera certainement pas de nature à inciter l'agent concerné à changer vers l'administration communale, ce qui constitue un facteur qui risquera de jouer au détriment de la mobilité.

Le Conseil d'État, pour sa part, prend acte des choix opérés par les auteurs des amendements gouvernementaux, tout en estimant que la référence au principe de l'autonomie communale pour justifier la non-inclusion du personnel communal dans le dispositif est utilisée mal à propos – l'article 107, paragraphe 5, confie en effet au législateur le soin d'établir le statut, et donc les droits et les devoirs, des fonctionnaires communaux – et que, d'une façon générale, leur façon de procéder pour résoudre le problème posé n'est pas adaptée. Il y va en effet, au-delà des problèmes suscités par la rédaction de l'article 6 du projet de loi initial que les auteurs des amendements ont pris comme point de départ de leur proposition de rédaction de l'amendement sous revue, de la définition du champ d'application du projet de loi. Or, cet aspect du dispositif est réglé à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Plutôt dès lors que d'ajouter une définition de la notion d'« administration » à l'article 2 du projet de loi, qui constitue une notion bien établie et dont les contours devraient découler du contexte général dans lequel elle s'insère, les auteurs devraient opter pour un ajustement du texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Dans cette perspective, le texte proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018 trouve l'assentiment du Conseil d'État. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> se lirait dès lors comme suit :

« La présente loi est applicable aux agents de l'État visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « statut général », ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux agents de l'État. »

Pour ce qui est de l'aspect « changement d'administration », le Conseil d'État y reviendra lors de son examen de l'amendement 7.

### *Amendement 3*

À travers l'amendement 3, les auteurs des amendements gouvernementaux procèdent à une reformulation de l'article 3 du projet de loi, et cela notamment pour tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017 et aux termes de laquelle il insistait à ce que la question de l'unité dans laquelle le compte épargne-temps sera tenu soit réglée avec précision dans la loi. Le Conseil d'État visait plus précisément la situation des enseignants dont la tâche

n'est pas exprimée en heures, mais en leçons. Plutôt que de prévoir un mécanisme de conversion des leçons en heures, les auteurs des amendements ont opté pour la tenue des comptes épargne-temps des enseignants directement en leçons. Le Conseil d'État, tout en prenant acte du choix ainsi opéré, estime cependant que la question des modalités de la conversion des leçons ou des heures qui auront été imputées sur un compte épargne-temps risque encore de se poser dans le cas de figure du passage d'un agent de l'enseignement vers l'administration ou de l'administration vers l'enseignement. Dans cette hypothèse, la relation entre leçons et heures, et inversement, découlant du taux de conversion prévu à l'article 9, alinéa 2, pour opérer la liquidation du compte épargne-temps, devrait s'appliquer. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de le préciser dans la future loi. L'article 3 pourrait ainsi être complété par une phrase libellée comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une leçon prestée dans l'enseignement correspond à deux heures prestées dans l'administration. »

L'article 3 du projet de loi, dans sa nouvelle formulation, prévoit que le compte épargne-temps de chaque agent sera tenu « dans le cadre de son système de gestion du temps », notion à laquelle il ne sera plus fait référence dans la suite du projet. Le Conseil d'État estime que cette notion devrait être introduite de façon formelle dans la loi et définie de façon précise.

L'amendement sous avis ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

#### *Amendements 4 et 5*

Les amendements 4 et 5, qui prennent en compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017, ne donnent pas, en eux-mêmes, lieu à observation.

Le Conseil d'État rappelle, dans le présent contexte, l'opposition formelle qu'il avait formulée concernant le point 2° de l'article 4 du projet de loi qui prévoyait l'affectation automatique au compte épargne-temps, et sans autre précision, des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail. Le Conseil d'État avait pris appui sur le commentaire des articles pour conclure que les auteurs du projet de loi envisageaient de maintenir tout simplement le plafond de quarante heures par mois fixé dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État, approche qui aurait mené à une situation où le champ de la loi aurait été déterminé par un règlement grand-ducal dans une matière réservée à la loi, mettant les auteurs du projet de loi en porte-à-faux par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ne répondent pas de façon explicite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Il note toutefois qu'au niveau de l'article 18-8 nouvellement introduit dans le statut des fonctionnaires de l'État par le biais de l'amendement 11 et qui prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées par l'agent ainsi que le sort qui est réservé au solde positif ou négatif par rapport à la durée normale de travail du nombre d'heures prestées sur le mois, et qui aurait dû reprendre le plafond de quarante heures par mois fixé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, les auteurs des amendements ont fait le choix de s'abstenir de la définition de toute limite tant pour le solde positif, que pour le solde négatif. Le Conseil d'État concède que le projet de loi sous avis comporte un certain nombre d'autres dispositions qui sont de nature à limiter la prestation inconsidérée d'heures de travail « excédentaires ». D'un autre côté, le projet de loi abandonne la philosophie qui est sous-jacente au dispositif actuellement en place qui vise une compensation rapide du solde positif des heures de travail « excédentaires » prestées pendant un certain mois par des heures prestées en moins pendant le mois qui suit. À l'avenir, l'affectation automatique au compte épargne-temps des heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail, fera que ces heures de travail « excédentaires » pourront être accumulées librement en dehors de tout contrôle, ce qui n'est guère souhaitable tant pour des raisons de santé au travail que pour des raisons d'efficacité de l'allocation des ressources humaines disponibles en fonction du volume de travail à prester.

Tout en regrettant le choix ainsi opéré, et en renvoyant à ses critiques plus générales concernant la libre prestation, au choix des agents concernés, d'heures de travail « excédentaires », le Conseil d'État peut cependant lever son opposition formelle à l'endroit du texte critiqué qui est maintenu en l'état.

#### *Amendement 6*

Le Conseil d'État marque son accord avec le texte de l'amendement 6 qui vise à tenir compte d'un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 5. Il retient tou-

tefois que l'amendement n'est pas de nature à répondre aux observations du Conseil d'État concernant le point 3° de l'article 5, observations mettant en évidence une différence de traitement entre les enseignants et les autres agents de l'État au niveau du nombre d'heures supplémentaires qui pourront être affectées au compte épargne-temps.

#### *Amendement 7*

À travers l'amendement 7, l'article 6 du projet de loi est reformulé de façon à tenir désormais compte de l'ensemble des procédures prévues aux articles 6 et 7 du chapitre 4 de la loi précitée du 16 avril 1979, chapitre qui est consacré à l'affectation du fonctionnaire. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement renoncent à l'utilisation du terme « secteur étatique » qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'État. D'un autre côté, il n'est pas fait référence, dans la nouvelle mouture du texte, à la notion d'« administration » qui d'après les explications fournies au niveau de l'amendement 2 est censée remplacer celle de « secteur étatique », cette notion n'étant introduite qu'indirectement à travers celle de « changement d'administration » qui posait précisément problème. Les auteurs des amendements faisant clairement état de leur volonté de traiter le passage d'un agent de l'État d'une administration de l'État vers une administration communale non pas comme un changement d'administration avec maintien du compte épargne-temps, mais comme une démission emportant la liquidation du compte, le Conseil d'État, afin d'éviter toute équivoque, suggère de compléter le texte sous revue en y visant le changement d'administration prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, et cela tant dans l'hypothèse du maintien du texte proposé par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau point 3° de l'article 2 du projet de loi, que dans celle de la reprise de la proposition de texte avancée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par le Conseil d'État. Pour être complet, le Conseil d'État note dans ce contexte que le changement d'un fonctionnaire de l'État de son administration vers une administration communale, que les auteurs du projet de loi comptent écarter en l'occurrence, du moins pour ce qui concerne la continuation du compte-épargne temps, est quant à lui visé par l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

En conclusion à ces développements, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 6.

#### *Amendement 8*

L'amendement 8 est constitué de dispositions nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de l'enseignement. Il répond également à un certain nombre d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 15 décembre 2017. L'abandon, à l'article 7 du projet de loi, de la référence à la notion de « temps de présence obligatoire » permet également au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'endroit de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi initial. L'amendement en question n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 4 (ancien paragraphe 5), le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « vacances scolaires » et « année scolaire » qui y sont introduits, notions, qui à ses yeux, sont trop vagues et ne permettent pas de cerner avec la précision requise la portée de la disposition en cause. Le Conseil d'État en est à se demander comment seront mis en compte les vacances et congés scolaires et quelles seront les périodes qui seront prises en considération pour la disposition de cumul. S'agira-t-il uniquement de la période séparant deux années scolaires, ou est-ce que d'autres périodes de vacances seront incluses dans le calcul ?

#### *Amendement 9*

Sans observation.

#### *Amendement 10*

L'amendement 10 apporte un certain nombre de modifications à l'article 9 du projet de loi. Ces modifications trouvent leur origine, entre autres, dans les observations du Conseil d'État et trouvent son accord.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère, dans le sillage de la proposition faite par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, de se référer à la « cessation

des fonctions » tout court. En ce qui concerne le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État propose de le libeller comme suit :

« La valeur du point indiciaire applicable est celle en vigueur au moment du versement de l'indemnité. »

#### *Amendement 11*

L'amendement 11 a pour objet d'introduire un nouveau chapitre VI dans le projet de loi, chapitre VI qui, à son tour, a essentiellement pour objet de modifier la loi précitée du 16 avril 1979 en y introduisant des dispositions qui ont trait à la durée de travail, à l'aménagement du temps de travail, aux jours fériés et aux congés dont peuvent bénéficier les agents de l'État. Ces matières sont à l'heure actuelle couvertes pour l'essentiel de leur substance par des règlements grand-ducaux, la matière afférente n'étant traitée au niveau de la loi que de façon peu détaillée. Les auteurs des amendements proposent désormais de rapatrier les plus importantes de ces dispositions réglementaires vers la loi précitée du 16 avril 1979.

En guise de justification de leur démarche, les auteurs des amendements gouvernementaux s'appuient sur l'avis précité du Conseil d'État du 15 décembre 2017, et plus précisément sur le passage suivant :

« Aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Le projet de loi sous revue touche manifestement à ces droits. Le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées, et en application de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'État note que le projet de loi ne prévoit aucun dispositif qui suffirait au prescrit de la Constitution sur ce point et que, dès lors, le pouvoir exécutif ne pourra pas régler les détails de la matière dans la mesure où elle touche aux droits des travailleurs. La question se pose alors de savoir si le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts. Le Conseil d'État note dans ce contexte que le dispositif proposé a de nombreuses ramifications vers la réglementation de divers domaines touchant à l'organisation de l'administration comme les congés, la prestation d'heures supplémentaires ou encore l'horaire mobile. Le Conseil d'État rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en prévoyant que la législation afférente s'applique aux magistrats, aux attachés de justice et aux personnels de justice ayant la qualité de fonctionnaire et aux personnels enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, réserve toutefois l'application de diverses législations et réglementations qui ont trait aux congés et à l'organisation du travail dans les domaines concernés. Le Conseil d'État recommande pour sa part aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement. »

L'intégration de pans entiers de l'actuelle réglementation de l'organisation du travail et des congés à la loi précitée du 16 avril 1979, même si elle est de nature à permettre au Conseil d'État de lever certaines des oppositions formelles qu'il avait émises dans son avis du 15 décembre 2017, ne constitue cependant, dans le meilleur des cas, qu'une réponse partielle aux préoccupations qui se font jour dans le passage de l'avis du Conseil d'État qui vient d'être rappelé. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales.

C'est sous réserve de cette observation que le Conseil d'État examinera les dispositions proposées en suivant la numérotation des articles du projet de loi et des articles qui seront nouvellement introduits au statut général du fonctionnaire de l'État.

#### *Articles 10, 11 et 12 nouveaux du projet de loi*

Sans observation.

#### *Article 13 nouveau du projet de loi*

L'article 13 nouveau du projet de loi a pour objet de remplacer l'actuel article 18 qui se limite à préciser que la durée normale de travail est fixée par voie de règlement grand-ducal par une série

d'articles numérotés de 18 à 18-13 qui détaillent les règles relatives à l'horaire de travail. Les dispositions afférentes reprennent une partie des règles qui figurent dans le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État, dans la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et dans la Convention n° 30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal, dont il se trouve saisi parallèlement aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, abroge le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, de sorte que les nouveaux articles 18 à 18-13 qui seront insérés au statut général des fonctionnaires de l'État devront couvrir, sous réserve des règlements grand-ducaux qui pourront être pris sur base des dispositions des articles 18-11 (gestion du temps de travail) et 18-13 (travail par équipes successives) et dont les projets n'ont pas été transmis au Conseil d'État, l'ensemble de la matière.

*Article 18 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

Sans observation.

*Article 18-1 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

La disposition proposée définit la durée de travail comme « le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 ». Le texte serait inspiré de l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE précitée. Le Conseil d'État note que le texte européen définit directement le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ». La directive distingue dès lors entre plusieurs cas de figure là où les auteurs des amendements gouvernementaux se limitent à un seul cas de figure qui semble devoir englober l'ensemble des situations visées par la directive. En fait, la définition donnée par les auteurs des amendements est adossée à celle figurant à l'article L. 211-4 du Code du travail, la définition de la directive étant reprise à l'article L. 214-2, point 2, du Code du travail en relation avec le travail effectué par les salariés exécutant des activités mobiles de transport routier. S'il est clair que le concept mis en avant doit inclure des situations diverses comme le travail presté dans les bureaux de l'administration à laquelle l'agent de l'État est rattaché, le télétravail ou les déplacements de service, il n'est cependant pas tout à fait univoque. Est-ce qu'ainsi il engloberait également l'astreinte à domicile qui à l'heure actuelle n'est pas comptée comme temps de service à part entière, mais rémunérée à travers un congé de compensation d'une heure par permanence ou par le biais du versement d'une indemnité ? Les auteurs des amendements devraient clarifier leurs intentions à ce sujet. Le Conseil d'État propose, pour sa part, de compléter le texte en projet comme suit :

« **Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5 et des périodes d'astreinte à domicile visées à l'article 19, paragraphe 2 ».

*Article 18-2 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

D'après le commentaire des amendements, l'article sous rubrique reprendrait le principe en matière de durée du travail édicté aux articles 3 et 4 de la Convention n° 30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail. En fait, les dispositions retenues sont, de par leur substance, très proches de celles figurant actuellement au règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017<sup>2</sup>. Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*Articles 18-3, 18-4 et 18-5 nouveaux du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

Les articles en question, qui sont nouvellement introduits dans le statut général des fonctionnaires de l'État, prévoient les coupures et pauses dont l'agent concerné doit pouvoir bénéficier entre les périodes de travail. Les dispositifs en question trouveraient leur base dans la directive européenne 2003/88/CE. Trois coupures sont ainsi prévues :

1. une coupure « de midi » d'au moins une demi-heure si la durée de travail journalier est supérieure à six heures (article 18-3 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE) ;
2. le repos journalier qui est constitué par la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs et qui sera fixé à au moins onze heures consécutives (article 18-4 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE) ;
3. le repos hebdomadaire qui est constitué par la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours et qui sera fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajouteront les onze heures de repos journalier (article 18-5 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'État se basant sur l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE).

Les coupures figurant sous les points 2 et 3 ci-dessus sont prévues telles quelles par la directive européenne 2003/88/CE, tandis que pour la coupure visée sous le point 1, le législateur européen laisse aux conventions collectives et aux législateurs nationaux la possibilité d'en fixer l'ampleur. Les deux premières coupures sont déjà, à l'heure actuelle, inscrites à l'article 5, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. En ce qui concerne la coupure de midi, les auteurs du projet de loi proposent de la réduire d'une heure actuellement à une demi-heure. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter ce choix qui a été retenu suite à une concertation avec le syndicat concerné. Pour ce qui est de la précision que la Chambre des fonctionnaires et employés publics préconise d'apporter au texte de l'article 18-3, et qui reprendrait une disposition inscrite à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 et selon laquelle « le chef d'administration peut, par voie de règlement interne, prévoir que les agents travaillant à tâche partielle à raison de six heures par jour peuvent, dans l'intérêt du service, travailler sans devoir observer la coupure de midi », le Conseil d'État estime qu'elle n'est pas nécessaire vu qu'une lecture *a contrario* du texte de l'article 18-3 aboutit au résultat voulu.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*Article 18-6 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article en question prévoit, en son alinéa 1<sup>er</sup>, le principe de l'horaire mobile. Contrairement à ce qui est actuellement le cas, du moins au niveau des textes applicables, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile cédera le pas à la possibilité d'instaurer un tel dispositif, et ceci afin de tenir compte du fait que la façon dont elles fonctionnent ne permet pas à certaines administrations d'offrir ce mode d'organisation du temps de travail personnel à leurs agents. L'horaire de travail fixe constituera dès lors, du moins en théorie, le principe, l'horaire de travail mobile permettant d'y déroger. Le Conseil

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.417 du 21 novembre 2017 sur le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7) de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

d'État en est dès lors à se demander s'il ne conviendrait pas de prévoir en premier lieu ce principe et d'en fixer les modalités dans la loi et d'enchaîner ensuite avec l'exception, c'est-à-dire l'horaire mobile. La loi en projet ne prévoit par ailleurs pas de cadre pour la prise de décision qui aboutira à la mise en place d'un horaire de travail mobile. Le texte pourrait préciser qu'un horaire de travail mobile est mis en place dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt du service et l'organisation de l'administration.

L'alinéa 2 ne fait que décrire le type d'organisation de travail que constitue l'horaire de travail mobile et n'a aucune valeur normative ajoutée. Il peut dès lors être omis.

*Article 18-7 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-7 définit l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, le début de la journée de travail est avancé de 7.00 à 6.30 heures. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*Article 18-8 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-8 prévoit l'établissement, à la fin de chaque mois, d'un décompte des heures prestées par l'agent ainsi que le sort qui est réservé au solde positif ou négatif du nombre d'heures prestées sur le mois par rapport à la durée normale de travail. La régularisation du solde fera intervenir la future loi sur les comptes épargne-temps. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les amendements 4 et 5.

Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ne constitue qu'un rappel d'une règle qui figure déjà à l'article 4 du projet de loi, à savoir que les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile, qui à la fin du mois dépassent la durée normale de travail, sont affectées au compte épargne-temps.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre d'observation à formuler.

*Article 18-9 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-9 reprend la substance de l'actuel article 6 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, tout en omettant d'inclure certaines précisions, pourtant utiles, figurant dans le texte du règlement grand-ducal, comme les critères sur base desquels les heures d'ouverture sont définies par le chef d'administration ou encore la possibilité pour le chef d'administration de fixer des heures d'ouverture différentes en fonction des besoins ou contraintes des différents services de son administration (article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011). Le Conseil d'État recommande de réfléchir à l'inclusion de ces dispositifs dans le texte de la future loi. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 18-11 ne lui semble en effet pas constituer une base suffisante pour prendre des mesures à ce niveau, vu qu'il devra se limiter à des mesures d'exécution concernant les modalités pratiques de la gestion du temps de travail. La précision selon laquelle les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée n'a ensuite guère de valeur normative ajoutée et pourrait être omise. Enfin, le Conseil d'État a des doutes concernant la nécessité qu'il y a de préciser, tel que demandé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, que l'avis de la représentation du personnel doit être demandé lorsque les heures d'ouverture sont fixées. S'il y avait un doute à ce sujet, il serait préférable de régler le problème au niveau de la formulation de l'article 36 de la loi précitée du 16 avril 1979 qui prévoit les missions de la représentation du personnel.

*Article 18-10 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-10 définit en son paragraphe 1<sup>er</sup> un certain nombre de principes pour le fonctionnement des administrations en général, pour basculer ensuite au niveau de son paragraphe 2 vers l'horaire mobile et pour revenir à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 au système de l'horaire fixe. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 18-6 en relation avec la structuration du dispositif.

Par ailleurs, et là où l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011 prévoit que « les heures d'ouverture peuvent le cas échéant être fixées de manière différente en fonction des besoins et contraintes des différents services d'une administration », le texte en projet, après avoir fait référence aux heures d'ouverture de l'administration au niveau de son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, introduit à l'alinéa 2 une nouvelle notion, à savoir celle d'« heures de fonctionnement » qui peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

Le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>. En effet, si, d'après l'article 18-9, alinéa 1<sup>er</sup>, les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public, il semble normal au Conseil d'État que les unités organisationnelles soient, pendant les heures en question, en capacité de fonctionnement tout court. Il ne voit dès lors pas vraiment la valeur ajoutée de la disposition sous revue. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est ensuite rédigé de façon maladroite. Il n'introduit en effet pas une dérogation par rapport à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Dans une telle perspective, il devrait mettre l'administration en mesure de ne pas être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration. L'idée des auteurs du projet de loi semble plutôt être de permettre au chef d'administration de définir des heures de fonctionnement qui ne se recouperont pas avec les plages d'ouverture, heures de fonctionnement qui ensuite pourraient différer d'un service à l'autre. Les auteurs du projet de loi ont manifestement pour but de s'assurer que les administrations sont en état de fonctionner sur certaines périodes. Il ne devrait pas y avoir de problème dans cette perspective pendant les périodes de présence obligatoire, qui ici encore seront fixées par le chef d'administration. Par contre, c'est au niveau des autres périodes que des problèmes peuvent se poser. C'est donc par rapport à ces périodes qu'il faudrait définir un principe permettant à l'administration d'éviter des situations où un fonctionnement normal ne serait plus possible, trop d'agents prétendant bénéficier, en parallèle, des avantages de l'horaire de travail mobile. Ce principe devrait, selon le Conseil d'État, couvrir une bonne partie de l'amplitude de la durée de travail journalière qui est fixée à l'article 18-7. Le Conseil d'État estime enfin que les pouvoirs qui sont donnés en l'occurrence, à plusieurs niveaux, au chef d'administration devraient être mieux encadrés par la future loi à travers une référence systématique aux besoins et à l'intérêt du service.

Le texte précise ensuite, au niveau de son paragraphe 2, certaines modalités d'application de l'horaire de travail mobile. Par rapport à la réglementation en vigueur, le texte proposé abandonne le dispositif qui était structuré autour des notions de « plage fixe » et de « plage mobile » au profit de la notion de « temps de présence obligatoire ». Enfin, le chef d'administration peut fixer, selon les besoins du service et dans certaines limites, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de six heures par jour. À défaut d'une décision prise par le chef d'administration, le temps de présence obligatoire s'étendra sur seulement quatre heures, de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures, ce qui constitue la plage fixe actuellement en vigueur, et à laquelle il ne peut être dérogé. Le dispositif proposé réservera dès lors au chef d'administration une marge de manœuvre beaucoup plus grande qu'à l'heure actuelle pour organiser ses services. Ici encore, les pouvoirs donnés au chef d'administration devraient être dûment encadrés.

*Article 18-11 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-11 reprend dans sa substance l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. La précision introduite à l'alinéa 3 de l'article et selon laquelle le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée aux fonctionnaires n'a aucune valeur ajoutée normative. Le Conseil d'État propose d'en faire abstraction.

*Article 18-12 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-12 reprend à la lettre les dispositions de l'article 3, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*Article 18-13 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 18-13 reprend la possibilité d'organiser le travail par équipes successives figurant à l'heure actuelle à l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Les modalités pratiques de ce dispositif pourront être fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*Article 14 nouveau du projet de loi*

Sans observation.

*Article 15 nouveau du projet de loi*

L'article 15 nouveau du projet de loi définit le régime des heures supplémentaires que peuvent être amenés à prêter les personnels concernés. Il reformule l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, actuel du statut général des fonctionnaires de l'État en en reprenant la substance et en la complétant par des dispositions

qui sont importées des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par les fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile.

D'après le commentaire des articles, la nouvelle définition des heures supplémentaires ferait ressortir la différence entre les heures supplémentaires visées par la disposition et les heures excédentaires prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile. Le Conseil d'État constate que la nouvelle définition ne diffère guère de celle figurant actuellement dans la réglementation, mais que les explications fournies par les auteurs des amendements renvoient à un vrai problème qu'il avait d'ailleurs soulevé dans son avis précité du 15 décembre 2017. Le Conseil d'État y avait noté que, ce que les auteurs des amendements appellent des « heures excédentaires prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile », constituent en fait de vraies heures supplémentaires qui, d'après le texte tel qu'il est proposé, continueront cependant à ne pas relever du dispositif mis en place pour encadrer la prestation d'heures supplémentaires. Qui plus est, les auteurs des amendements, en réponse à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 4 du projet de loi initial en raison du fait que le texte en question ne prévoyait aucune limite au nombre des heures de travail visées qui, à la fin du mois seraient automatiquement affectées au compte épargne-temps, limite que les auteurs des amendements déclaraient vouloir continuer à définir par règlement grand-ducal, semblent désormais vouloir faire abstraction de la limite en question. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées concernant les amendements 4 et 5. Il reste d'avis que la prestation de ces heures devrait être strictement encadrée et faire l'objet d'un dispositif de contrôle et d'autorisation défini de façon précise. Toujours dans le même contexte, le Conseil d'État constate que le paragraphe *1bis* prévoit, sans autre précision, que la prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation, les modalités de l'autorisation pouvant être précisées par règlement grand-ducal. À la lecture du projet de règlement grand-ducal précité dont il se trouve saisi parallèlement aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de règlement grand-ducal en question ont maintenu le processus d'autorisation des heures supplémentaires tel qu'il figure à l'heure actuelle à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1990. Le Conseil d'État recommande de faire figurer au moins les grandes lignes de ce processus d'autorisation dans la loi.

Le paragraphe *1ter* reprend les modalités de compensation et d'indemnisation des heures supplémentaires figurant actuellement à l'article 19 du statut général du fonctionnaire de l'État. Le champ temporel dans lequel s'insérera la prestation d'heures supplémentaires étant clairement défini par le futur article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du statut général du fonctionnaire de l'État, toute interférence avec le mécanisme de compensation des heures de travail « excédentaires » prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile à travers le dispositif du compte épargne-temps sera évitée. En ce qui concerne le renvoi à l'article 23 du statut général des fonctionnaires de l'État figurant à l'alinéa 2 du paragraphe *1ter*, renvoi qui est censé couvrir la façon dont le total mensuel des heures supplémentaires dépassant le nombre de huit sera indemnisé, le Conseil d'État estime qu'il est superflu. D'après le paragraphe 3 de l'article 19, un règlement grand-ducal fixera en effet les indemnités pour heures de travail supplémentaires.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

*Articles 16, 17 et 18 nouveaux du projet de loi*

Sans observation.

*Article 19 nouveau du projet de loi*

L'article 19 nouveau du projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article *19quater* dans le statut général des fonctionnaires de l'État.

*Article 19quater nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article *19quater* nouveau du statut général des fonctionnaires de l'État sera consacré aux dispenses de service dont le régime est à l'heure actuelle déterminé par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011.

Le Conseil d'État note tout d'abord le changement d'approche des auteurs des amendements par rapport au règlement grand-ducal actuellement en vigueur. Là où le règlement grand-ducal procède à une énumération non limitative des dispenses de service, le futur texte de loi comportera une énumération limitative, tout en ouvrant au chef d'administration la possibilité d'accorder d'autres dispenses

de service que celles énumérées par le texte, et cela à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de faire, dans la mesure où, en son dernier alinéa, le texte de l'article 19<sup>quater</sup> en projet prévoit que les dispenses de service en question seront répertoriées dans un registre qui sera transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'État, ce qui permettra d'avoir une vue d'ensemble des dispenses accordées et d'harmoniser, le cas échéant, les pratiques à ce niveau. Cette nécessaire cohérence dans l'approche des dispenses de service constitue d'ailleurs un des objectifs principaux des auteurs des amendements lorsqu'ils mettent en place des limitations en termes de durée pour certaines dispenses ou encore lorsqu'ils instaurent de nouvelles dispenses couvrant les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé ou encore la préparation à des examens, les pratiques des administrations concernées étant très divergentes à ce niveau.

Le Conseil d'État constate enfin que les auteurs des amendements entendent remplacer l'actuelle dispense pour donner suite aux « convocations auprès d'instances officielles » par deux dispenses visant l'une les convocations judiciaires et l'autre, sous certaines conditions, les visites aux administrations étatiques ou communales. Le Conseil d'État en est à se demander si le texte qui vise les visites aux administrations n'est pas rédigé d'une façon trop large et s'il ne devrait pas se limiter, comme le texte actuel, aux convocations, c'est-à-dire aux invitations émanant de l'administration à procéder à une certaine démarche.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

*Article 20 nouveau du projet de loi*

Sans observation.

*Article 21 nouveau du projet de loi*

L'article 21 supprime certaines dispositions de l'article 28 actuel du statut général des fonctionnaires de l'État devenues superflues au regard de la reconfiguration du dispositif réglant les congés des agents de l'État.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « proportionnellement à la tâche » par les termes « proportionnellement au degré de la tâche ». Il renvoie à ce sujet à son avis n° 52.417 du 21 novembre 2017.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

*Article 22 nouveau du projet de loi*

Remarques préliminaires

L'article 22 introduit de nouveaux articles, numérotés 28-1 à 28-18, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Les articles en question reprennent, dans leur substance, les dispositions concernant les jours fériés et les différents types de congés figurant à l'heure actuelle dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Les dispositifs afférents sont par ailleurs précisés sur un certain nombre de points et harmonisés avec la législation applicable dans le secteur privé.

Certaines des dispositions qui vont être analysées par le Conseil d'État renvoient à un règlement grand-ducal pour fixer leurs modalités d'exécution. Dans ce contexte, le Conseil d'État ne peut que faire siennes les préoccupations exprimées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018 en relation avec le texte de l'article 28-4 lorsqu'elle critique la non-reprise dans le texte du projet de loi de dispositions de la réglementation en vigueur qui lui semblent toucher à des points importants de la matière.

Le Conseil d'État rappelle encore une fois que la matière couverte par le projet de loi sous revue constitue, dans une large mesure, une matière réservée à la loi. Pour permettre au Conseil d'État de juger de la conformité des dispositifs mis en place avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, il est essentiel qu'il dispose de l'ensemble des règlements grand-ducaux qui seront pris en application de la nouvelle législation. Le Conseil d'État rappelle encore qu'il a été saisi, avec un certain décalage, d'un projet de règlement grand-ducal, qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du

29 mai 2018, et dont l'un des objectifs est d'aligner la réglementation concernant la durée de travail, l'horaire mobile de travail, les heures supplémentaires et les congés des agents de l'État sur le texte de loi qui résultera du projet de loi sous avis. En vue des observations qu'il sera appelé à formuler dans la suite du présent avis, le Conseil d'État partira de l'hypothèse que ce projet de règlement grand-ducal est constitué de façon à former un complément au projet de loi permettant de couvrir l'entièreté de la matière.

Comme le fait la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, le Conseil d'État constate encore que l'article 28-1 contient une disposition qui prévoit que les jours fériés sont considérés comme temps de travail. Une disposition analogue est ensuite incluse, à chaque fois, au niveau des articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 en relation avec les congés qui y sont visés. En vue de simplifier le dispositif, le Conseil d'État propose d'insérer une disposition unique couvrant l'ensemble des congés en cause à l'article 28, disposition qui serait libellée comme suit :

« Les jours fériés prévus à l'article 28-1, ainsi que les congés prévus aux articles 28-2 à 28-17 et à l'article 29 sont considérés comme temps de travail. »

*Article 28-1 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-1 énumère, comme l'actuel article 15 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, les jours fériés légaux dont bénéficie l'agent concerné, en ne faisant toutefois plus référence au fait qu'il s'agit des jours fériés légaux « du secteur privé » et en n'intégrant plus les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé dans l'énumération. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal, dont le Conseil d'État se trouve parallèlement saisi aux amendements sous revue et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, ont également supprimé la référence au jour férié de rechange à l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Concernant ce point, les auteurs des amendements sous revue argumentent que « le concept [de jour férié de rechange] est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation ». Même si le dispositif afférent en vigueur dans le secteur privé fait référence à un « congé compensatoire », le Conseil d'État a du mal à saisir le lien entre le concept de jour férié de rechange et celui de congé de compensation tel qu'il sera visé à l'avenir par l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État, les deux concepts visant des situations totalement différentes. Le jour férié de rechange est en effet accordé si un jour férié tombe sur un dimanche, tandis que le congé de compensation de l'article 28-4 le sera en cas de travail effectué pendant les heures de chômage général ou en cas de prestation d'heures supplémentaires. Le Conseil d'État demande dès lors de s'en tenir, sur ce point, au texte actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-2 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-2 reprend l'essentiel des dispositions concernant le congé de récréation figurant à l'heure actuelle à l'article 28, paragraphe 5, du statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 5, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Tel est le cas pour les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Concernant le paragraphe 2, il reprend, dans sa substance, le texte de l'actuel article 28, paragraphe 5, du statut général des fonctionnaires de l'État, texte qui règle l'indemnisation des congés non pris par l'agent de l'État au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'État. Le Conseil d'État note que l'article 11 du projet de loi initial avait, en son point 2°, lettre b), apporté une modification au texte de l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup> (remplacement des termes « les quinze mois précédant cette cessation » par les termes « l'année en cours »), ce qui avait amené le Conseil d'État à se poser un certain nombre de questions au sujet du nouveau texte. Les auteurs des amendements procèdent désormais à une nouvelle modification en remplaçant les termes « les quinze mois précédant cette cessation » par les termes « les douze mois précédant cette cessation », sans commenter cette reformulation. Le Conseil d'État en prend acte.

Le paragraphe 3 règle la situation du fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus. Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Il en est de même de celle figurant au paragraphe 4.

En ce qui concerne le dernier paragraphe de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-3 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-3 reprend, dans ses grandes lignes, le dispositif en matière de congés pour raisons de santé figurant à l'heure actuelle aux articles 16 à 25 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tout en innovant, sur certains points, par rapport à ce dispositif.

Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 reprennent la substance des dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

En ce qui concerne plus précisément l'alinéa 3, les auteurs des amendements se sont contentés d'une simple allusion au régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé en prévoyant que le certificat médical que l'agent doit produire, sous certaines conditions, mentionne « l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non ». D'après l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, le certificat médical mentionne « le cas échéant, les heures de sortie ». Le Conseil d'État retient le changement d'optique qui est ainsi opéré, et qui est d'ailleurs confirmé à la lecture du projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement aux amendements sous revue, projet de règlement grand-ducal qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, et qui puisera sa base légale, pour ce qui est du régime des sorties du malade, dans l'alinéa 7 de l'article 28-3 qui prévoit un règlement grand-ducal qui « fixera » le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé. Là où actuellement l'article 22 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 prévoit que l'agent mis en congé pour raisons de santé ne peut s'absenter de son domicile ou du lieu où il se trouve en traitement que pendant les heures de sorties autorisées par le médecin traitant, le futur dispositif instaurera une interdiction de principe pour l'agent concerné de sortir les cinq premiers jours de l'incapacité de travail, sauf quelques exceptions limitativement énumérées. Ce n'est qu'à partir du cinquième jour révolu d'une période d'incapacité de travail dépassant en continu cinq jours de service que les sorties seront autorisées pendant certaines heures de la journée et seulement si les sorties ne sont pas médicalement contre-indiquées, cette dernière indication devant figurer, selon le texte sous revue, sur le certificat médical. Cette approche, comme d'ailleurs l'ensemble du dispositif proposé à l'endroit de l'article 22 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tel qu'il ressort du projet de règlement grand-ducal susvisé, est inspirée du régime des sorties du malade figurant aux articles 199 à 203 des statuts de la Caisse nationale de santé. Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette configuration « loi – règlement grand-ducal » dans la mesure où les principes et les points essentiels du congé pour raisons de santé sont désormais couverts par la loi, tandis que certains points de détail, comme les sorties des agents en congé pour raisons de santé, seront relégués au niveau du règlement grand-ducal.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur le fait que les deux dates y mentionnées, à savoir « le premier jour ouvré de la prolongation » pour la transmission au chef d'administration de l'information que le congé de maladie doit être prolongé et « le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent » comme date ultime pour la fourniture d'un nouveau certificat médical, se recourent en fait.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État suggère de ne pas se limiter au cas où le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration, mais d'inclure également la non-production du certificat médical dans la liste des comportements qui déclencheront l'application des dispositions de l'article 12 du statut général des fonctionnaires de l'État. Les alinéas qui précèdent distinguent en effet entre les deux obligations qui incombent à l'agent.

À l'alinéa 6, le Conseil d'État prend acte de ce que les auteurs des amendements n'entendent pas reconduire la possibilité actuellement réservée par l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 au chef d'administration de faire procéder à une visite au domicile de l'agent en congé de maladie par un fonctionnaire de l'administration.

L'alinéa 7 prévoit que le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le régime des sorties de l'agent en congé pour raisons de santé, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'alinéa 3.

Pour ce qui est ensuite de la notion de « congé pour raisons de santé à temps partiel », le Conseil d'État a du mal à en cerner la substance. La notion n'existe en effet pas dans la législation et la réglementation sur le statut, les traitements et les pensions des agents de l'État. C'est le service à temps partiel pour raisons de santé qui est par contre réglé en détail au niveau, entre autres, de la législation sur les pensions des agents de l'État. Le Conseil d'État note cependant que dans le projet de règlement grand-ducal précité, dont il se trouve saisi en parallèle aux présents amendements et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, les auteurs du projet de règlement grand-ducal en question introduisent un dispositif détaillé régissant le congé pour raisons thérapeutiques. Au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal, ils expliquent encore que les « mi-temps thérapeutiques », dont le nombre a considérablement augmenté ces dernières années, constituent une « source de problèmes » et qu'ils ne sont pas réglementés. Les auteurs des amendements viseraient-ils, en l'occurrence, au niveau de l'alinéa 7, le congé pour raisons thérapeutiques ? Compte tenu du contexte, et la notion de congé pour raisons de santé à temps partiel n'apparaissant pas dans la réglementation en projet qui lui est soumise parallèlement au projet de loi sous revue et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 29 mai 2018, le Conseil d'État part de l'hypothèse que les deux notions de congé pour raisons de santé à temps partiel et de congé pour raisons thérapeutiques se recouvrent. Force est dès lors de constater qu'au niveau du projet de loi les auteurs du texte se limitent à introduire le concept visé, et cela sans autre précision, et que le projet de règlement grand-ducal n'est pas cantonné aux modalités selon lesquelles le congé est demandé et accordé, mais comporte des éléments essentiels touchant à la substance du concept. Le Conseil d'État doit en conclure, s'agissant en l'occurrence d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution est réservée à la loi, que le dispositif sous revue ne correspond pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif prévu, dispositif qui en plus est source d'insécurité juridique au vu du flottement au niveau de la terminologie utilisée.

Pour ce qui est de l'alinéa 8, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

#### *Article 28-4 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-4 reprend la substance de la réglementation concernant le congé de compensation figurant à l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 en y apportant des adaptations ponctuelles.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 du texte proposé relègue à un règlement grand-ducal la fixation des modalités du congé de compensation. Le projet de règlement grand-ducal dont le Conseil d'État se trouve saisi parallèlement aux amendements sous revue, et qui fait l'objet de son avis n° 52.766 du 28 mai 2018, se limite, en substance, à supprimer au niveau de l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 qui couvre le congé de compensation, les dispositions qui sont transférées vers le projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans le présent contexte, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics attire, dans son avis précité du 22 mars 2018, l'attention sur le fait que les amendements ne reprennent pas l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, article qui a trait à la compensation à laquelle l'agent concerné a droit, sous certaines conditions et selon certaines modalités, lorsqu'un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine et dont la substance, selon la chambre professionnelle, dépasse les simples modalités pratiques relatives à l'octroi de ladite compensation. Le texte en question continuera à figurer dans le règlement grand-ducal, avec des adaptations ponctuelles que les auteurs du projet de règlement grand-ducal susvisé n'expliquent pas dans leur commentaire des articles. Le Conseil d'État aurait, pour sa part, tendance à estimer que le texte proposé ajoute à la substance des dispositions sur le congé de compensation qui figureront à l'avenir à l'article 28-4 du statut général des fonctionnaires de l'État. Vu qu'il s'agit d'une matière qui touche aux droits des travailleurs et qui dès lors constitue, en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution une matière réservée à la loi, le Conseil d'État, en raison du risque de non-conformité du dispositif proposé avec les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, réserve sa position concernant la dispense du deuxième vote constitutionnel en attendant des explications supplémentaires des auteurs des amendements.

Pour ce qui est enfin de l'alinéa 4, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-5 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-5 reprend les dispositions sur les congés extraordinaires qui figurent, à l'heure actuelle, à l'article 28 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, en les alignant en ce qui concerne notamment la durée des congés, sur les dispositions en vigueur dans le secteur privé (article L. 233-16 du Code du travail) et en complétant le texte par un dispositif réglant les modalités des congés accordés en cas de naissance d'un enfant ou en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption (article 28-5, paragraphe 4).

En ce qui concerne précisément l'alinéa 4 en question, le Conseil d'État note la rédaction parfois maladroite. Ainsi la précision que les congés sont fixés « en principe » selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose, n'a pas vraiment de valeur normative ajoutée et peut être omise. Le délai de préavis de deux mois peut ensuite être effectivement considéré, comme le fait la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 22 mars 2018, comme exagéré lorsqu'on le compare à la procédure à suivre en matière de congé de récréation. Ceci dit, le Conseil d'État peut s'en accommoder au vu du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une disposition reprise des textes applicables au secteur privé. Enfin, le pouvoir donné au chef d'administration de réduire le congé à deux jours à défaut de notification dans les délais imposés donne lieu à critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans la mesure où elle estime que le chef d'administration peut décider librement pour chaque agent, au cas par cas, de réduire ou non le congé en question, ce qui pourrait donner lieu à des abus. Or, l'agent concerné bénéficiera des garanties de la procédure administrative non contentieuse, de sorte que le risque d'abus sera sérieusement réduit.

Ici encore, et dans la mesure où le dispositif proposé épouse étroitement les contours de celui en vigueur dans le secteur privé, le Conseil d'État n'a pas d'objection de principe à le voir maintenu. S'il devait y avoir modification du dispositif, cette modification devrait être entreprise en parallèle tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-6 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-6 reprend en son alinéa 1<sup>er</sup> la substance des dispositions relatives au congé pour convenue personnelle figurant actuellement à l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-7 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-7 reprend la substance du dispositif relatif au congé social qui figure à l'heure actuelle à l'article 28, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012, tout en en reformulant et précisant les modalités. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne l'alinéa final du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-8 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-8 reprend, en son alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception d'une référence qui se trouve modifiée, le texte de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 pour régler l'allocation du congé syndical. Le texte en question ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le texte proposé omet cependant ensuite la référence faite par le règlement grand-ducal précité aux définitions des notions d'« organisation syndicale » et d'« organisation syndicale la plus représentative sur le plan national ou pour le secteur concerné » données par l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que la référence

à la définition de la notion d'« organisation syndicale » reste indiquée dans le contexte sous revue. Il propose dès lors de la maintenir.

L'article 28-8 renvoie enfin à un règlement grand-ducal pour la fixation des modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué. Le Conseil d'État note au passage que l'article 33 du règlement grand-ducal du 3 février 2012 précité prévoit à la lettre c) que le Gouvernement en conseil fixe, tous les cinq ans, le volume des congés et dispenses de service qui sera mis annuellement à la disposition des organisations professionnelles visées, désigne les organisations bénéficiaires et arrête la répartition du congé et des dispenses de service entre elles. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que ces aspects du dispositif devraient être définis par voie de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de l'alinéa final du texte, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 28-9 nouveau du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

L'article 28-9 reprend, à l'exception de certaines références qui ont changé en raison de l'évolution de la législation, les principales dispositions concernant le congé-formation figurant à l'heure actuelle à l'article 39 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne l'alinéa final de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Articles 28-10, 28-11, 28-12, 28-13, 28-14, 28-15, 28-16, 28-17 et 28-18 nouveaux du statut général du fonctionnaire de l'Etat*

Les articles en question ont trait à un certain nombre de congés, pour lesquels les auteurs des amendements ont choisi, comme d'ailleurs la réglementation en vigueur, d'opérer par renvoi aux législations applicables à ces congés, à savoir le Code du travail et certaines lois spécifiques. Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler.

Pour ce qui est des alinéas finaux des diverses dispositions, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Article 23 nouveau du projet de loi*

L'article 23 nouveau du projet de loi remplace le dispositif détaillé concernant le congé de maternité figurant à l'heure actuelle à l'article 29 du statut général des fonctionnaires de l'État par une simple référence aux dispositions du Code du travail. La disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le dernier alinéa de la disposition, le Conseil d'État renvoie à ses remarques préliminaires formulées en introduction à ses observations concernant l'article 22 du projet de loi introduit par l'amendement 11.

*Articles 24 à 30 nouveaux du projet de loi*

Sans observation.

*Amendement 12*

*Articles 31, 32 et 33 nouveaux du projet de loi*

L'amendement 12 a pour objet de fondre les dispositions des articles 10 et 12 du projet de loi initial, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'État, dans les nouveaux articles 31 et 33. Par ailleurs, le nouvel article 32 introduit un intitulé de citation de la future loi sur le compte épargne-temps. L'article 11 du projet de loi initial, qui comportait les modifications opérées à l'endroit de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, n'est pas repris en raison de l'introduction dans le projet de loi d'un dispositif de modification plus substantiel du statut général des fonctionnaires de l'État. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Amendement 1*

Il est à noter que les énumérations sont introduites par un deux-points. Partant, le nouvel intitulé du projet sous revue est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :

1° du Code du travail ; et

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

### *Amendement 7*

À l'article 6, point 5°, que l'amendement sous avis vise à introduire, il y a lieu de souligner que le recours à des termes ou expressions d'une langue étrangère est à écarter dès lors qu'il existe un terme ou une expression équivalents dans la langue française. Les locutions ou mots en latin sont ainsi à écarter et le terme « vice versa » est à remplacer par le terme « inversement ».

### *Amendement 11*

Au chapitre 6, il convient de compléter le nouvel intitulé en remplaçant les termes « du statut général » par les termes « de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ».

Aux articles 11 à 30 nouvellement introduits par l'amendement sous avis, il y a lieu de noter que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les articles 11 à 30 omettent de mentionner l'acte auquel le projet sous examen se propose d'apporter des modifications. À l'article 11 il y a lieu de citer l'intitulé complet de la loi précitée du 16 avril 1979 et les modifications subséquentes aux articles 12 à 30 se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'article 18-7 que l'article 13 du projet sous avis tend à introduire, il convient de supprimer le terme « heures » après les termes « qui s'étend de 6.30 ».

À l'article 18-10, paragraphe 2, dernier alinéa, que l'article 13 précité vise à introduire, il y a lieu de compléter la phrase en ajoutant les termes « qu'il ne dispose » à la suite des termes « à moins ».

À l'article 28-8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, que l'article 22 tend à introduire, le Conseil d'État note que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation, pour lire « loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale élective ».

À la section XIII introduite par l'article 22 du projet sous avis, il convient d'insérer, à l'endroit de l'intitulé, un trait d'union à la suite des termes « Section XIII. ».

À l'article 28-13 introduit par l'article 22 précité, le Conseil d'État se doit de réitérer l'observation selon laquelle il y a lieu de veiller à reproduire l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ».

À l'endroit de l'article 28-14, le Conseil d'État tient à souligner que la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours a été abrogée et remplacée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Il convient dès lors d'apporter les adaptations nécessaires à la disposition sous revue.

À l'article 28-18, il est rappelé qu'il y a lieu de citer l'intitulé d'un acte tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'Institutions internationales ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

